



# PERMIS DE CONSTRUIRE : CHAMP D'APPLICATION, FORMALITES

Mise à jour : 01/01/2021



## PERSONNES CONCERNÉES

Les personnes concernées sont les suivantes :

- propriétaire du terrain ou mandataire du ou des propriétaires
- personne ayant obtenu l'autorisation du ou des propriétaires
- co-indivisaire du terrain en indivision ou son mandataire
- qualité pour bénéficier de l'expropriation du terrain pour cause d'utilité publique



## TRAVAUX CONCERNÉS : TOUS LES TRAVAUX DE GRANDE AMPLEUR

2 possibilités :

- **Nouvelle construction** : nécessité d'un PC sauf pour les constructions :
  - dispensées de formalités ( $H < 12m + \text{emprise} < 5m^2 + \text{plancher} < 5m^2$ )
  - soumises à déclaration ( $H < 12m + \text{emprise} < 20m^2 + \text{plancher} < 20m^2$ )
- **Construction existante** :
  - les travaux modifiant les structures porteuses ou la façade (en cas de changements de destination et de sous-destinations)
  - les travaux nécessaires à la réalisation d'une opération de restauration immobilière
  - les travaux portant sur un immeuble inscrit au titre des monuments historiques (sauf travaux d'entretien ou réparation ordinaire et travaux portant sur les immeubles qui nécessitent le secret pour des motifs de sécurité)
  - pour toute création d'une surface de plancher ou d'une emprise au sol supérieure à  $20 m^2$
  - les travaux modifiant les structures porteuses ou la façade (en cas de changements de destination et de sous-destinations)
  - les travaux nécessaires à la réalisation d'une opération de restauration immobilière

**Attention** : le projet architectural faisant l'objet de la demande de permis de construire doit être établi par un architecte, sauf dérogations (ex : maison d'habitation avec surface de planchers  $< 150 m^2$ ).



## DÉMARCHE

Remplir la demande de permis de construire pour une maison individuelle et/ou ses annexes comprenant ou non des démolitions (formulaire Cerfa n°13406) et la déposer en quatre exemplaires à la mairie.

**Attention** : si le projet génère un impact sur l'environnement, une autorisation auprès de la préfecture doit être demandée.



## DÉLAIS D'INSTRUCTION

Le délai d'instruction est de trois mois pour les demandes de permis de construire ou d'aménager et de deux mois pour les demandes de permis de construire une maison individuelle sauf cas particuliers (monument historique, parc national, impact environnemental...) dans lesquels la mairie informe directement le demandeur du délai.

## ACCEPTATION



Dès la notification de la décision favorable ou dès la date d'acquisition du permis tacite ou de la non-opposition à déclaration préalable, il devra être effectué un affichage sur le terrain sur un panneau rectangulaire  $> 80$  centimètres